

C1 16 187

JUGEMENT DU 5 FÉVRIER 2018

**Tribunal cantonal du Valais
Cour civile II**

Bertrand Dayer, juge ; Laura Jost, greffière

en la cause

W _____, **X** _____, et **Y** _____, instantes et appelantes, représentées
par **M** _____, avocat

contre

Z _____ **SA**, intimée et appelée, représentée par **N** _____, avocat

(action en révocation et nomination de liquidateurs ; qualité pour agir)

appel contre la décision du 21 juillet 2016 rendue par le Juge de district

Procédure

A. Par requête adressée le 13 novembre 2015 au Tribunal de district, W _____, X _____ et Y _____ ont pris, à l'encontre de Z _____ SA, les conclusions suivantes :

- " 1. La requête est admise.
2. A _____, B _____, C _____ et D _____ sont révoqués de leurs fonctions de liquidateurs de la société Z _____ SA (*sic*).
3. De nouveaux liquidateurs sont nommés en lieu et place des liquidateurs révoqués par le Tribunal."

Se déterminant le 18 janvier 2016, Z _____ SA a sollicité le rejet de la requête, avec suite de frais et dépens.

Les parties ont spontanément répliqué et dupliqué, les 25 mars et 12 avril 2016. Une nouvelle détermination datée du 14 avril 2016 a encore été déposée par les instantes.

Aux débats du 15 avril 2016, chacune des parties a produit de nouvelles pièces ; X _____ et A _____ ont été interrogés en qualité de parties. Après avoir plaidé, les parties ont confirmé leurs conclusions respectives.

Statuant le 21 juillet 2016, le Juge de district a rendu le dispositif suivant :

- " 1. La requête introduite le 13 novembre 2015 par W _____, X _____ et Y _____ est rejetée.
2. Les frais judiciaires, arrêtés à 1500 fr., sont mis à la charge de W _____, X _____ et Y _____, solidairement entre elles.
3. W _____, X _____ et Y _____ verseront à Z _____ SA, solidairement entre elles, une indemnité de 4500 fr. à titre de dépens."

B. Le 2 août 2016, W _____, X _____ et Y _____ ont formé céans appel de cette décision, concluant comme suit :

" EN LA FORME

1. Déclarer recevable le présent appel contre la décision rendue le 21 juillet 2016 par le Tribunal de district.

AU FOND

Principalement

2. Réformer la décision du 21 juillet 2016 rendue par le Tribunal de district et, en particulier, reconnaître la qualité pour agir à W _____, X _____ et Y _____ et admettre la requête de révocation des liquidateurs formée le 13 novembre 2015.

3. Révoquer les fonctions de liquidateurs de la société Z _____ SA de A _____, B _____, C _____ et D _____.
4. Nommer de nouveaux liquidateurs en lieu et place des liquidateurs révoqués.

Subsidiairement

5. Annuler la décision du 21 juillet 2016 rendue par le Tribunal de district et lui renvoyer la cause afin de rendre une nouvelle décision dans le sens des considérants.

En tout état

6. Allouer aux demanderesse une juste indemnité pour leurs dépens et mettre les frais de première et deuxième instance à la charge de la défenderesse Z _____ SA.".

Au terme de sa réponse du 22 août 2016, Z _____ SA a conclu au rejet de l'appel, sous suite de frais et dépens.

Les parties ont répliqué et dupliqué, les 5 et 26 septembre 2016. Elles ont en outre chacune déposé plusieurs déterminations spontanées les 26 août, 12 et 23 septembre, 10 octobre 2016, ainsi que les 8, 10 et 29 mai, 12 et 26 juin, 14 juillet, 7 août, 1^{er} et 11 septembre 2017, alléguant un certain nombre de faits nouveaux.

Par ordonnance du 14 septembre 2017, le juge soussigné a clos l'échange d'écritures, informant que la cause était gardée à jugement.

L'écriture intitulée "Requête en introduction de faits complémentaires" déposée par l'appelée le 27 septembre 2017, soit après la clôture des débats, lui a été retournée.

SUR QUOI LE TRIBUNAL CANTONAL Préliminairement

1.

1.1 En vertu de l'article 308 al. 1 let. a CPC, l'appel au Tribunal cantonal (art. 5 al. 1 let. b LACPC) est ouvert contre les décisions finales ou incidentes de première instance. Un juge cantonal unique est compétent pour statuer sur l'appel lorsque la procédure sommaire était - comme en l'espèce (art. 248 let. a et 250 let. c ch. 3 CPC) - applicable devant le premier tribunal (art. 5 al. 2 let. c LACPC). Dans les affaires patrimoniales, l'appel n'est recevable que si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). De la valeur litigieuse dépend aussi la quotité des frais judiciaires et des dépens alloués aux parties (art. 13 al. 1 et 27 al. 2 LTar).

Selon l'article 91 CPC, la valeur du litige est déterminée par les conclusions (al. 1) ; lorsque l'action ne porte pas sur une somme d'argent déterminée, la valeur litigieuse

doit être estimée (al. 2). La loi s'en remet pour cela au premier chef aux parties ; si celles-ci n'arrivent pas à s'entendre ou si la valeur qu'elles avancent est manifestement erronée, le tribunal déterminera alors lui-même la valeur litigieuse. L'autorité d'appel n'est pas liée par l'accord des parties ou la valeur litigieuse fixée en première instance. En principe toutefois, elle ne s'en écarte pas sans motif (arrêts 5A_765/2008 du 29 juin 2009 consid. 1.2.2 et 1C_195/2007 du 17 décembre 2007 consid. 3). Les dispositions relatives à la détermination de la valeur litigieuse dans le CPC entendaient reprendre, du souhait du législateur (Message relatif au code de procédure civile suisse, FF 2006 p. 6841, p. 6903), les solutions éprouvées résultant des anciens articles 36 et 47 aOJ puis 51 ss LTF, de sorte que la jurisprudence relative à la valeur litigieuse devant le Tribunal fédéral peut, dans la plupart des cas, y être transposée (TAPPY, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 3 ad art. 91 CPC). A l'égard d'une demande de révocation de l'administrateur d'une propriété par étages au sens de l'article 712r al. 2 CC, notre Haute Cour a considéré que la valeur litigieuse se déterminait en fonction de la rémunération annuelle totale versée à l'administrateur, capitalisée conformément à l'article 36 aOJ, dont les alinéas 4 et 5 ont une teneur similaire à celle de l'article 92 CPC (arrêt 5C.243/2004 du 2 mars 2005 consid. 1).

Constatant l'absence d'indication de la valeur litigieuse dans la requête des instantes, le juge de district a arrêté celle-ci à 25'000 fr., en se référant à la solution qui prévaut pour la révocation d'un administrateur d'une propriété par étages. Il a jugé la liquidation d'une durée prévisible d'environ 30 mois, soit du 5 mai 2014, date de la dissolution, au mois de novembre 2016, terme estimé par A _____, organe formel de Z _____ SA (cf. dos. II p. 422). Il s'est ensuite fondé sur la somme de 20'000 fr. provisionnée sous la rubrique "honoraires CA et liquidateur 2014/2015" au détail des passifs de la société au 30 septembre 2015 (cf. dos. I p. 335) pour retenir une rémunération annuelle de 10'000 fr. (20'000 fr. / 2), soit une valeur capitalisée de 25'000 fr. sur une période de deux ans et demi (cf. art. 92 al. 1 CPC). Les appelantes objectent que la provision de 20'000 fr. se rapportait déjà à une période de douze mois. Cette lecture est corroborée par la mention, dans la même pièce, d'une autre provision désignée "honoraires CA 2013/2014". Il est du reste constant que les comptes révisés et soumis à l'approbation de l'assemblée générale de la société intimée sont clôturés au 30 septembre de chaque année et couvrent ainsi un exercice comptable courant du 1^{er} octobre (année n-1) au 30 septembre (année n). Il y a donc lieu d'admettre que la rémunération des liquidateurs telle que provisionnée s'élève à 20'000 fr. par an, soit 50'000 fr. pour une période de deux ans et demi.

Les appelantes ne peuvent en revanche être suivies lorsqu'elles avancent qu'il faudrait en outre tenir compte, dans le calcul de la valeur litigieuse, des frais qu'elles encourent du fait de la non-révocation des liquidateurs, laquelle "induit une résistance (infondée)" aux procès qu'elles ont intentés (action en annulation de deux assemblées générales) ou devront intenter (action en responsabilité des liquidateurs). Ces postes de dépenses - qui, en partie du moins, sont encore hypothétiques - n'entretiennent qu'un lien indirect avec la présente procédure et ne sauraient entrer en considération dans le calcul d'une valeur litigieuse qui, déterminée par les conclusions (art. 91 al. 1 CPC), correspond à la valeur estimée en francs suisses de l'objet du litige ; dite valeur se circonscrit ainsi aux droits prétendus dans le procès ou, autrement dit, aux rapports de droit sur lesquels le juge est appelé à statuer (TAPPY, *op. cit.*, n. 29 ad art. 91 CPC).

Pour le surplus, les appelantes proposent de retenir une valeur litigieuse de 60'000 fr., se référant au montant avancé à titre indicatif dans leur requête de conciliation du 17 juin 2016 (cf. dos. II p. 600). Articulé sans autre explication, ce chiffre ne convainc pas.

La valeur litigieuse de la présente cause est ainsi fixée à 50'000 fr. et dépasse le seuil restreignant la recevabilité de l'appel.

1.2 Le délai pour introduire appel est de dix jours lorsque la décision attaquée a été rendue en procédure sommaire (art. 314 al. 1 CPC) ; il court dès le lendemain de la notification (art. 142 al. 1 CPC).

Remis à la poste le 2 août 2016, l'appel formé contre la décision du 21 juillet 2016 expédiée le jour même aux parties et reçue, au plus tôt, le lendemain, a été déposé en temps utile. L'avance de frais requise ayant été payée, il y a lieu d'entrer en matière.

2.

2.1 Suivant l'article 310 al. 1 CPC, l'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits. L'autorité d'appel examine avec plein pouvoir les griefs pris de la mauvaise application du droit - fédéral, cantonal ou étranger - et de la constatation inexacte des faits par le juge de première instance (REETZ/THEILER, *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, 2016, n. 6, 13 ss et 27 ss ad art. 310 CPC). Elle applique le droit d'office, sans être liée par les motifs invoqués par les parties ou le premier tribunal et peut substituer ses propres motifs à ceux de la décision attaquée (HOHL, *Procédure civile*, T. II, 2^e éd., 2010, n. 2396 et 2416). Sous réserve de vices manifestes, le juge d'appel limite toutefois son examen aux arguments développés dans la demande et la réponse (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4) ; il ne revoit

les constatations de fait que si elles sont remises en cause (HOHL, *op. cit.*, T. II, n. 2400).

2.2 L'instance d'appel est soumise aux mêmes règles d'administration des preuves et maximales que celles applicables devant la juridiction précédente (Message relatif au code de procédure civile suisse, FF 2006 p. 6841, p. 6982). Si elle l'estime opportun, elle peut administrer une preuve que la première instance a refusée ou qui porte sur un fait nouveau, voire renouveler l'administration d'une preuve (art. 316 al. 3 CPC ; JEANDIN, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 5 ad art. 316 CPC). En règle générale toutefois, la procédure d'appel est menée purement sur dossier, sans tenue d'une audience ni administration de preuves (ATF 142 III précité consid. 2.2.1).

La requête en révocation des liquidateurs au sens de l'article 741 al. 2 CO est instruite en procédure sommaire (art. 248 let. a et 250 let. c ch. 3 CPC). En tant qu'elle aboutit à une décision définitive, c'est-à-dire revêtue de l'autorité de la chose jugée, la cause est néanmoins régie par une procédure sommaire dite "atypique", laquelle suppose un examen complet de la cause, en fait et en droit (Message relatif au code de procédure civile suisse, FF 2006 p. 6841, p. 6957 ; HOHL, *op. cit.*, T. II, p. 288 ; arrêt 4A_143/2013 du 30 septembre 2013 consid. 2.3 sur la nomination par le juge d'un liquidateur d'une société simple). La cognition du tribunal n'est alors pas limitée à la vraisemblance et des moyens de preuve autres que des titres sont admissibles (art. 254 al. 2 let. b CPC ; ATF 137 III 255 consid. 4.1.2). La procédure sommaire est soumise à la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC), sauf exceptions non réalisées *in casu* ; en particulier, la requête de révocation - et de nomination subséquente - des liquidateurs est intentée contre la société anonyme (ATF 132 III 75 consid. 3.2) et ne relève pas de la juridiction gracieuse (MEIER-HAYOZ, Die richterliche Ernennung von Liquidatoren bei der Aktiengesellschaft [art. 741 aOR], in SJZ 46/1950, p. 217 s.), pour laquelle la maxime inquisitoire devrait pallier l'absence de partie adverse (art. 255 let. b CPC ; Message relatif au code de procédure civile suisse, FF 2006 p. 6841, p. 6958 ; MAZAN, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 3^e éd., 2017, n. 4 ad art. 255 CPC ; KAUFMANN, Schweizerische Zivilprozessordnung, Kommentar, 2^e éd., 2016, n. 16 ad art. 255 CPC). Les parties assument par conséquent le fardeau de l'allégation, respectivement celui de la contestation, sous peine de se voir opposer le refus de prendre en compte un fait - ou sa contestation - omis (HOHL, Procédure civile, T. I, 2^e éd., 2016, n. 1254 s.).

2.3 Conformément à l'article 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte par l'autorité d'appel que s'ils sont invoqués ou produits sans

retard (let. a) et qu'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Ces conditions sont cumulatives. S'agissant des *vrais nova*, soit les faits qui se sont produits après le jugement entrepris, la condition de nouveauté est sans autre réalisée et seule celle d'allégation immédiate doit être examinée. Pour les *pseudo nova*, soit les faits qui existaient déjà en première instance, il appartient en revanche au plaideur qui entend les invoquer devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit devant le premier juge (ATF 143 III 42 consid. 4.1 ; arrêt 5A_24/2017 du 15 mai 2017 consid. 4.2).

En l'occurrence, chacune des parties s'est prévaluée en appel d'un certain nombre de faits et moyens de preuve nouveaux. Eu égard à la portée exclusivement cassatoire du présent prononcé (cf. *infra* consid. 6.3 ; art. 318 al. 1 let. c CPC), circonscrit à la question de la légitimation active des requérantes, seule sera examinée la recevabilité des *nova* portant sur cet aspect du litige, uniques allégations pertinentes pour l'issue de la cause. Sont par conséquent en particulier écartées la requête en introduction de faits nouveaux du 29 mai 2017 des appelantes - portant sur le rapport de l'organe de révision du 28 novembre 2016 -, ainsi que les déterminations y relatives des 12 et 26 juin 2017. Quant aux dernières écritures des 14 juillet, 7 août, 1^{er} et 11 septembre 2017, elles reprennent les argumentaires juridiques développés en appel par les parties et ne contiennent aucun fait nouveau.

Les extraits du dictionnaire français "Le Petit Robert" et du "Dictionnaire de l'Académie française" (cf. dos. II p. 623 s.), nouvellement produits par les appelantes pour contrer le reproche d'un défaut d'allégation de leur qualité pour agir, émanent de lexiques ou de recueils issus d'institutions jouissant d'une autorité communément reconnue dans le domaine de l'usage de la langue française et dont les publications sont largement accessibles, de sorte qu'ils entrent dans la définition jurisprudentielle des faits notoires et n'ont ainsi pas à être allégués, ni prouvés (arrêt 6B_986/2016 du 20 septembre 2017 consid. 1) ; la question de leur recevabilité ne se pose donc pas. Toujours pour parer au même grief, les appelantes versent en cause la liste des actionnaires présents à l'assemblée générale du 17 mai 2016 de Z _____ SA (cf. dos. II p. 667). Postérieure à la clôture de l'instruction en première instance - prononcée à l'issue de l'audience du 15 avril 2016 -, la pièce n'a été versée céans qu'après le dépôt de la réponse sur appel. Si, compte tenu de sa date, l'on eut pu attendre que cette pièce soit jointe au mémoire d'appel, dès lors que la question de la qualité pour agir faisait déjà

l'objet - d'ailleurs principal - du jugement entrepris et n'a donc pas été nouvellement soulevée par la réponse de l'appelée, l'on constate qu'elle a néanmoins été déposée dans les dix jours qui ont suivi la notification de la réponse et qu'un second échange d'écritures a eu lieu, en sorte que l'adverse partie a eu l'occasion de se déterminer sur ce nouveau moyen de preuve sans que la procédure ne s'en trouve retardée (arrêt 4A_707/2016 du 29 mai 2017 consid. 3.3.2). Sauf à faire montre d'un formalisme excessif, il sied d'admettre ce *novum*. Concernant ensuite le procès-verbal de la comparution, le 14 septembre 2016, des parties devant le juge de la commune de E _____, lequel retient que les instantes ont chacune présenté leurs certificats d'actions, l'on relèvera qu'il s'agit d'un fait survenu avant les délibérations d'appel et invoqué trois jours après la réception du moyen de preuve par les appelantes (cf. dos. II p. 674 s.) ; il est partant recevable (ATF 142 III précité consid. 2.2.3 et 2.2.6). Il en va de même de la convocation à l'assemblée générale de Z _____ SA du 2 juin 2017 que W _____ et X _____ ont reçue le 4 mai 2017 et déposée le 8 suivant (cf. dos. II p. 692 ss).

La partie appelée a, pour sa part, contesté la qualité pour agir de deux des requérantes en se fondant sur un courrier que lui a adressé, le 26 juillet 2016, l'avocat de la mère de W _____ et X _____, indiquant que celle-ci était usufruitière des actions que l'hoirie F _____ détenait dans G _____ SA et que dite société aurait, en 2014 ou 2015, versé à ses actionnaires un certain nombre d'actions de Z _____ SA à titre de dividende, avec pour conséquence que les titres ainsi attribués à W _____ et X _____ seraient devenus propriété de sa mandante (cf. dos. II p. 645 s.). L'appelée a complété cette nouvelle allégation en déposant un deuxième courrier qu'a adressé au mandataire des appelantes, le 23 août 2016, ce même avocat, lequel, se fondant sur une décision du tribunal de céans, invitait les actuelles détentrices des titres à remettre à sa mandante, d'une part, les actions de G _____ SA dont celle-ci était, en tant qu'usufruitière, la légitime détentrice et l'unique représentante, et, d'autre part, les actions de Z _____ SA attribuées comme dividende et devenues, de ce fait, sa propriété (cf. dos. II p. 669 s.). Postérieures au prononcé dont appel et déposées avant que le délai de réplique des appelantes ne soit échu, respectivement avant qu'un délai de duplique ne soit imparti à l'appelée, ces vrais *nova* ont été introduits sans retard (arrêt 4A_707/2016 du 29 mai 2017 consid. 3.3.2). Quant à la missive du nouveau conseil de la mère, datée du 27 avril 2017 et versée en cause le 10 mai suivant, elle ne fait que réitérer la revendication par celle-ci d'un droit de propriété - voire seulement d'un droit d'usufruit - sur les actions de Z _____ SA (cf. dos. II p. 703).

Statuant en faits

3. L'instance d'appel n'est pas liée par les considérations du prononcé entrepris dans l'examen du cas particulier. Elle a néanmoins la faculté, si elle y souscrit, de se référer aux considérants du jugement querellé, plutôt que d'en reprendre l'entière motivation. Dès lors que seule est à trancher la question de la qualité pour agir des requérantes, il convient de faire ici usage de cette faculté. Pour éviter une paraphrase fastidieuse de la décision dont appel, l'exposé qui suit se limitera ainsi aux éléments pertinents pour traiter de ce point, en reproduisant pour partie les considérants de première instance que le juge fait siens, après en avoir vérifié la conformité avec les données du dossier et, le cas échéant, les avoir complétés. Il y a partant lieu de retenir en fait ce qui suit :

3.1 Fondée le 19 août 1980 sous l'impulsion de feu F _____ et d'autres entrepreneurs, Z _____ SA, de siège social à E _____, est une société anonyme actuellement en liquidation. Son but consistait en la "Réalisation d'affaires commerciales, mobilières et immobilières par l'acquisition, la vente d'immeubles de tous genres, l'exploitation, la gérance, la location, le financement, la construction d'hôtels, de cafés-restaurants, pensions et autres entreprises analogues en Valais". Depuis le 17 octobre 2001, le capital-actions de Z _____ SA est composé de 975 actions au porteur d'une valeur nominale de 1000 fr. chacune, entièrement libérées. Durant les années précédant sa dissolution, le conseil d'administration était composé de A _____, B _____, D _____ et C _____; feu F _____ a été membre dudit conseil dès sa création et jusqu'au 11 octobre 2011. Par décision du 5 mai 2014, l'assemblée générale des actionnaires a choisi de dissoudre Z _____ SA et a désigné A _____, C _____, B _____ et D _____ en qualité de liquidateurs.

3.2 W _____, X _____ et Y _____ ont exposé devant le premier magistrat que G _____ SA - également fondée par feu F _____ - détenait 330 actions de Z _____ SA jusqu'au 27 février 2015 (cf. dos. I p. 4). Les instantes d'ajouter que l'hoirie F _____ - composée de W _____ et X _____ - détenait 50 % du capital-actions de G _____ SA et représentait par conséquent la moitié des 330 actions détenues par celle-ci (cf. dos. I p. 12 s.), ce que X _____, agissant au nom de l'hoirie et de Y _____, avait spécifié au conseil d'administration de Z _____ SA dans un courrier du 23 mai 2014, dont l'un des passages est ainsi libellé : "[...] tenant compte de l'attribution pour demi à l'hoirie F _____ des 330 actions détenues par la Société G _____ SA" (cf. dos. I p.

98). Leur adverse partie s'est déterminée en se rapportant à la pièce n. 31, soit la lettre du 23 mai 2014 (cf. dos. I p. 172).

Se référant au tableau de répartition des biens immobiliers de Z _____ SA remis aux actionnaires à l'issue de l'assemblée générale du 4 septembre 2013, lequel désigne l'un des actionnaires sous la dénomination "H _____" - ce que les appelantes interprètent comme étant l'hoirie F _____ et Y _____ -, les instantes ont expliqué avoir été intégrées, en tant qu'actionnaires, au projet de réparation des actifs (cf. dos. I p. 7 et 75 ss). Elles ont ensuite relevé que, par courrier du 10 octobre 2013, le conseil d'administration de Z _____ SA informait que "tous les actionnaires, excepté Mme X _____ agissant au nom de l'hoirie F _____ et de Y _____, [avaient] accepté le projet de répartition" et précisait que "les chalets [...] attribués à l'hoirie F _____ [étaient] ceux portant les Nos 12, 13, 14 du plan" (cf. dos. I p. 8 et 81). Elles ont également mis en exergue qu'au bas dudit courrier figurait la mention : "Liste des actionnaires : Mme X _____ pour l'hoirie F _____ et pour Y _____ [...]" (cf. dos. I p. 9 et 81). L'intimée s'est, quant à elle, rapportée aux pièces n. 18, 19 et 21, soit le procès-verbal de l'assemblée générale du 4 septembre 2013, le tableau du premier projet de répartition et le courrier du 10 octobre 2013 (cf. dos. I p. 169 s.).

Les requérantes ont en outre fait valoir que 37 actions de Z _____ SA, encore détenues par la I _____ SA lors du premier projet de répartition remis le 4 septembre 2013, avaient été acquises par Y _____, ce que le conseil d'administration de Z _____ SA, bien qu'il ait encore indiqué I _____ SA dans le second projet de répartition des actifs, n'ignorait pas puisque seule Y _____ figurait dans les actionnaires listés au bas du courrier du 10 octobre 2013 (cf. dos. I p. 8 s. et 81 s.). Dans un écrit du 10 mars 2014, I _____ SA a notamment informé Z _____ SA avoir cédé toutes ses actions à " X _____" (cf. dos. I p. 96). Par lettre du 1^{er} mai 2014, Z _____ SA s'est pourtant adressée à Y _____ pour lui indiquer avoir "pris note qu'[elle avait] acheté les actions de I _____ SA (37 actions) et de J _____ (58 actions)" et l'informer du fait qu'une dette envers Z _____ SA existait en lien avec ces actions (cf. dos I p. 11 et 95). X _____, agissant pour le compte de l'hoirie F _____ et de Y _____, s'est ensuite référée, dans sa missive du 23 mai 2014 au conseil d'administration de Z _____ SA, aux "95 actions propriété de Y _____" (cf. dos. I p. 98). Dans sa détermination, la société intimée a contesté toute irrégularité, notamment dans la désignation de I _____ SA dans le deuxième tableau de répartition des biens

immobiliers, et s'est rapportée aux pièces n. 28 et 31, soit la lettre du 1^{er} mai 2014 et celle du 23 mai 2014 (cf. dos. I p. 170 ss).

Les instantes ont également reproduit, dans leurs allégués de fait, un extrait de la lettre du 14 août 2014 du conseil d'administration de Z _____ SA à X _____, ainsi libellé : "je [A _____] pars du principe que les actions ont été préalablement transférées par la société G _____ SA à l'hoirie F _____ et donc que c'est vous-même [X _____] qui représentez l'hoirie F _____ pour 165 actions ainsi que votre fille Y _____ pour 95 actions, qui formulez l'offre à la société" (cf. dos. I p. 14 et 102). Dans ce même courrier, il était fait état d'une créance que Z _____ SA aurait "à l'encontre de J _____ et K _____ [...] personnes, dont les actions ont été acquises par [...] Y _____". Au terme de sa réponse à l'offre de W _____, X _____ et Y _____ de se voir attribuer trois des biens immobiliers de Z _____ SA en échange, entre autres, du rachat par la société de leurs 260 actions, l'administrateur s'est encore exprimé en ces termes : "suite à l'acquisition de vos actions, la société va réduire son capital" (cf. dos. I p. 14 et 103). Là encore, l'intimée s'est déterminée en se rapportant à la pièce n. 34, soit la lettre du 14 août 2014 (cf. dos. I p. 173).

3.3 Les requérantes ont encore allégué que, le 15 mars 2015, ensuite de l'acquisition de la moitié du capital-actions de G _____ SA - qui appartenait à L _____ -, W _____ et X _____ sont devenues propriétaires de 165 actions de Z _____ SA, soit la moitié des actions que G _____ SA détenait dans cette société, l'autre moitié ayant été attribuée à L _____. L'extrait du registre du commerce relatif à G _____ SA et la "déclaration" de W _____ et X _____ étaient offerts à titre de preuve (cf. dos. I p. 20). Invitée à expliciter cette allégation, X _____ a précisé que, le 27 février 2015, O _____ avait repris l'entier des actions de G _____ SA de la part des autres actionnaires, soit P _____, et qu'à cette occasion, les actions de Z _____ SA détenues par G _____ SA avaient été réparties par moitié entre, d'une part, W _____ et X _____ et, d'autre part, L _____ (cf. dos. II p. 421). La société intimée s'est déterminée comme suit sur cet allégué de fait : "Rapport soit aux pièces ; pris acte de la nouvelle répartition des actions qui, faut-il le rappeler, sont des actions au porteur" (cf. dos. I p. 175).

4. Par des *nova* admissibles (cf. *supra* consid. 2.3), les parties ont encore introduit les faits suivants :

4.1 Ont entre autres été invitées à signer la liste des présences à l'assemblée générale du 17 mai 2016 de Z _____ SA, W _____, X _____ et Y _____, toutes trois mentionnées sous la rubrique "actionnaire", avec un nombre d'actions indiqué de 260 au total (cf. dos. II p. 667). Ont notamment été convoquées à l'assemblée générale du 2 juin 2017, W _____ et X _____ (cf. dos. II p. 692 ss). Lors d'une séance de conciliation des parties tenue le 14 septembre 2016, le juge de la commune de E _____ a protocolé que W _____ et X _____, ainsi que Y _____, ont produit des certificats d'actions représentant respectivement 165 et 95 actions de Z _____ SA (cf. dos. II p. 674 s.). Cette constatation d'une autre autorité, dans une autre procédure, ne saurait toutefois avoir ici plus de valeur probante qu'un simple allégué de fait.

4.2 Le 26 juillet 2016, le conseil juridique de la mère de W _____ et X _____ informait Z _____ SA de l'usufruit de sa mandante sur les actions de G _____ SA appartenant à l'hoirie F _____ et faisait état d'une éventuelle distribution par cette société, à titre de dividende, des actions de Z _____ SA qu'elle détenait, devenues ainsi propriété de sa cliente, invitant son interlocutrice à ne verser aucun produit de liquidation en lien avec lesdites actions avant que ce point n'ait été clarifié (cf. dos. II p. 645 s.). Le 23 août 2016, ce même avocat s'adressait au mandataire des requérantes, en se prévalant de l'usufruit - confirmé par décision de justice - de sa mandante sur les actions de G _____ SA, respectivement de son droit de propriété sur les actions de Z _____ SA, pour requérir la remise de l'ensemble de ces titres (cf. dos. II p. 669 s.). Cette même revendication était ensuite soulevée auprès de Z _____ SA par le nouveau représentant de Q _____, lequel mentionnait au surplus un possible usufruit de sa cliente sur lesdits titres (cf. dos. II p. 703).

Considérant en droit

5.

5.1 Dans le cadre de la liquidation d'une société anonyme, l'article 741 al. 2 CO confère à chaque actionnaire, en cas de justes motifs, la faculté de saisir le juge d'une requête en révocation et, au besoin, en désignation de liquidateurs. Cette disposition complète celle de l'article 736 al. 4 CO, qui prévoit la dissolution de la société pour de justes motifs ; toutes deux visent en effet à protéger les intérêts du ou des actionnaires - notamment minoritaires -, lesquels pourraient se trouver menacés par une gestion,

respectivement une liquidation abusive de la société. Instruite en procédure sommaire (art. 248 let. a et 250 let. c ch. 3 CPC), la procédure de révocation des liquidateurs oppose la société anonyme - et non ses liquidateurs (ATF 132 III 564 consid. 3.2) - à l'actionnaire requérant. La qualité pour agir appartient ainsi à chacun des actionnaires, indépendamment de l'ampleur de son actionnariat (FORSTMOSER/MEIER-HAYOZ/NOBEL, Schweizerisches Aktienrecht, 1996, § 56 n. 45).

5.2 En tant que la qualité pour agir constitue une condition de droit matériel de la prétention invoquée - et non une condition de recevabilité -, son défaut conduit au rejet de la demande (arrêt 4A_1/2014 du 26 mars 2014 consid. 2.3 et les références citées). Elle doit exister lors du dépôt de la requête (MEIER-HAYOZ, *op. cit.*, p. 217) et, dans le cadre de l'application du droit d'office, doit être examinée par le juge à toute étape de la procédure (ATF 126 III 59 consid. 1a). Toutefois, lorsque le litige est soumis à la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC), cet examen n'intervient que dans les limites des faits allégués en temps utile par les parties et prouvés, c'est-à-dire en s'en tenant au cadre qu'elles ont assigné au procès (arrêt 4A_619/2016 du 15 mars 2017 consid. 3 et les références citées). Si la preuve d'un fait générateur de la qualité pour agir - telle la titularité d'actions - incombe certes à la partie demanderesse (art. 8 CC), le Tribunal fédéral précise que, s'agissant toutefois d'un fait implicite, cette partie ne doit l'alléguer et le prouver que si le fait contraire est allégué par l'autre partie (arrêt 4A_283/2008 du 12 septembre 2008 consid. 6 et les références citées), jurisprudence qu'il a récemment confirmée (arrêt 4A_404/2016 du 7 décembre 2016 consid. 2.2).

Lorsque la maxime des débats s'applique, la contestation d'un fait implicite - comme toute contestation de faits - doit intervenir dans la réponse ou la duplique (art. 222 al. 2 2^e phrase CPC) voire, s'il n'y a pas eu de second échange d'écritures ni de débats d'instruction, au début des débats principaux (art. 229 al. 2 CPC). Le fardeau de la contestation - principe procédural dont l'examen relève néanmoins du fond (arrêt 5A_213/2017 du 11 décembre 2017 consid. 4.1.1) - impose au défendeur d'indiquer clairement quels faits allégués il reconnaît et lesquels il conteste. Lorsque le fait avancé est implicite, à savoir lorsqu'il est contenu, sans aucun doute, dans un autre allégué expressément invoqué, le défendeur ne se trouve pas pour autant libéré du devoir de contestation, mais assume, au contraire et en sus, l'obligation d'alléguer le fait contraire (arrêt 4A_404/2016 du 7 décembre 2016 consid. 2.2). A défaut, le fait implicite est censé admis (art. 150 al. 1 CPC). La contestation doit être concrète à telle enseigne que le demandeur sache quels sont les faits qu'il lui incombe de prouver ou, s'agissant de faits implicites, d'alléguer (arrêt 4A_318/2016 du 3 août 2016 consid. 3.1). Le degré

de précision exigible dépendra des circonstances concrètes, l'objectif des prescriptions du CPC étant avant tout de répondre aux besoins de la pratique (arrêt 5A_213/2017 du 11 décembre 2017 consid. 4.1.3.5).

Savoir si, en l'absence de contestation expresse des faits, le défendeur a néanmoins signifié, de manière tacite, sa volonté de les contester ressortit à l'appréciation du juge. Il décide, en fonction des circonstances, si un fait ni contesté ni admis explicitement est considéré comme contesté. Autrement dit, un fait peut être considéré comme admis s'il n'a pas été formellement contesté et qu'il résulte des circonstances, en particulier de l'ensemble des allégations des parties et de leur attitude, que le défendeur n'entendait pas le contester (Message relatif au code de procédure civile suisse, FF 2006 p. 6841, p. 6921 ad art. 148 al. 2 P-CPC ; HOHL, *op. cit.*, T. I, n. 1275 ss).

5.3 En l'occurrence, force est de constater que l'invocation de la qualité pour agir des instantes transparaissait, à n'en pas douter, des multiples allégués dans lesquels leur actionnariat était évoqué (cf. dos. I p. 7 ss : all. n. 27 "[...] un projet de répartition des actifs de la société intimée a été remis à ses actionnaires, dont notamment l'hoirie de feu F _____ (pour G _____ SA) et Y _____" ; all. n. 34 "[...] le Conseil d'administration de la société intimée a indiqué aux actionnaires que le 1^{er} projet de répartition n'avait pas été admis par l'hoirie F _____ et par Y _____" ; all. n. 47 "[...] Y _____ indique, dans ce courrier, adhérer à la proposition d'attribuer les chalets [...] à l'hoirie F _____ et à elle-même (par addition de ses actions à ceux [sic] de l'hoirie)" ; all. n. 50 "[...] la société intimée a adressé un courrier à Y _____ en lui indiquant avoir pris note du fait qu'elle avait acquis les actions de I _____ SA et de J _____" ; all. n. 57 "[...] il ressort dudit document (en bas de page) : « Liste des actionnaires : X _____ pour l'hoirie F _____ et pour Y _____ »" ; all. n. 62 "[...] l'hoirie F _____ (qui, pour rappel, représentait la moitié des 330 actions détenues par G _____ SA [...])" ; all. n. 91 "[...] W _____ et X _____ sont devenues propriétaires des 165 actions de Z _____ SA (soit la moitié des actions que G _____ SA détenait dans la société intimée [...]). Ce faisant, elles ont bien avancé être titulaires d'actions de Z _____ SA, sans que l'on ne puisse leur reprocher de n'avoir pas exposé ce fait dans un allégué spécifique et distinct, la loi n'imposant pas que chaque allégué doive contenir un seul fait (arrêt 5A_213/2017 du 11 décembre 2017 consid. 4.1.3.5). Il incombait partant à l'intimée, si, comme elle l'affirme dans sa réponse sur appel, elle estimait que la situation de l'actionnariat au sein de l'hoirie était "nébuleuse" voire "tout à fait incompréhensible", d'alléguer devant le premier juge déjà le défaut ou, à tout le

moins, l'incertitude du statut d'actionnaires des requérantes. Or, l'on cherche en vain dans ses écritures de première instance le grief pris d'un défaut de qualité pour agir ou l'allégation faite à l'appui de la non-titularité des actions par les instantes.

Si la jurisprudence précitée ne consacre assurément pas un renversement du fardeau de la preuve de la qualité pour agir, elle le subordonne cependant à l'allégation du fait contraire, dont le défendeur a la charge. L'on ne peut ainsi souscrire aux considérants du jugement entrepris qui retiennent que W _____, X _____ et Y _____ n'auraient pas régulièrement allégué être actionnaires de Z _____ SA et, en tous les cas, n'auraient pas réussi à l'établir autrement que par leurs déclarations non corroborées par des preuves documentaires ou testimoniales. Par ce raisonnement - que l'appelée fait sien -, le premier magistrat a perdu de vue qu'il n'appartenait pas aux requérantes de prouver leur légitimité à agir - notamment au moyen de certificats d'actions ou d'un acte de transfert d'actions dont le juge de district a regretté la non-production -, ni même d'ailleurs de l'alléguer, à moins que celle-ci ne soit mise en doute. Or, une telle contestation ne peut - même implicitement - pas être déduite de la façon dont l'intimée s'est déterminée sur les allégués de la demande.

Premièrement, l'on ne peut inférer du seul renvoi aux pièces fournies à l'appui des faits allégués, la contestation corrélative des faits qui ne se recoupent pas avec le contenu des titres en question, bien que l'on ne puisse non plus retenir que ceux-ci sont ainsi reconnus. La détermination "rapport soit aux pièces" ou "rapport soit à la pièce" apparaît donc, lorsqu'elle a trait à un allégué comportant plusieurs faits, dont une partie seulement est accréditée par les titres déposés, incomplète ou, à tout le moins, insuffisamment précise. Or, c'est ainsi que s'est déterminée la partie intimée sur les allégations qui, entre autres faits, mentionnaient l'actionnariat des requérantes (cf. dos. I p. 170 ss : ad all. n. 27, 34, 47, 50, 57, 62 et 91), de sorte qu'elle ne s'est pas expressément prononcée sur cette assertion spécifique. A plus forte raison s'agissant d'un litige soumis à la maxime des débats pour lesquels les parties doivent en principe exposer dans leurs écritures les faits qu'elles allèguent (arrêt 5A_213/2017 du 11 décembre 2017 consid. 5), ce renvoi aux pièces ne saurait valoir invocation du fait contraire, soit celui du défaut d'actionnariat des instantes. Ensuite, alors que celles-ci alléguaient que W _____ et X _____ étaient "devenues propriétaires de 165 actions de Z _____ SA" (cf. dos. I p. 20 : all. n. 91), l'adverse partie, sans admettre ni contester cette allégation, prenait acte de la nouvelle répartition des actions, en rappelant que les actions étaient au porteur (cf. dos. I p. 175 : ad all. 91). Une fois encore, la détermination n'est pas explicite. L'expression "prendre acte" est

en général utilisée par le destinataire pour signifier qu'il a, à tout le moins, pris connaissance de l'information donnée. L'emploi de ces termes dans leur acception usuelle est en l'occurrence corroboré par le rappel du caractère au porteur des titres, par lequel la société intimée met en exergue que, ne s'agissant pas de titres nominatifs dont le transfert eut nécessité une reconnaissance de l'acquéreur par la société - avec pour conséquence son inscription au registre des actions (cf. art. 686 al. 4 CO) - elle n'apprend qu'alors leur nouvelle répartition. La partie intimée ayant ainsi, sans nul doute, pu discerner l'invocation par les deux précitées d'un droit de propriété sur 165 de ses actions, l'on s'étonne qu'elle n'ait pas expressément contesté ce fait, pour le cas où elle l'estimait erroné ou même seulement douteux. Quant au moyen pris du fait que la partie instante aurait certes allégué avoir acquis la propriété des actions, mais pas établi la détenir encore au jour du dépôt de la requête, il ne convainc pas davantage, dès lors que, s'agissant de la preuve d'un fait négatif indéterminé - soit l'absence de perte de l'actionnariat acquis - relatif, qui plus est, à la qualité pour agir - laquelle devait être explicitement contestée -, il incombait à l'intimée, si elle entendait s'en prévaloir devant le premier juge déjà, d'apporter à tout le moins de sérieux indices d'un fait contraire déterminé, tel une cession d'actions par exemple (ATF 119 II 305 consid. 1b/aa ; PIOTET, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 53 ad art. 8 CC).

Comme relevé par notre Haute Cour, le devoir pour le défendeur de contester de façon concrète les faits allégués - ou *in casu* d'avancer un fait contraire -, pour permettre au demandeur de discerner quels faits il lui faudra prouver, participe du principe général de la bonne foi (cf. art. 52 CPC ; ATF 117 II 113 consid. 2). Aussi, l'imprécision émaillant les déterminations de l'intimée relatives au statut d'actionnaires des instantes doit elle être également appréciée au regard de l'attitude de ses organes envers ces dernières. Après avoir intégré l'hoirie F _____ ainsi que Y _____ au projet de répartition des actifs de Z _____ SA établi en septembre 2013 (cf. dos. I p. 77), avoir nommément désigné chacune des requérantes comme actionnaires tant avant qu'après que l'instance ne soit introduite, le 13 novembre 2015, (cf. lettre du conseil d'administration du 10 octobre 2013 et liste des présences du 17 mai 2016, dos. I et II p. 81 et p. 667) et s'être même fondée, d'une part, sur l'acquisition des actions par Y _____ pour recouvrer une dette laissée en souffrance par les anciens actionnaires, J _____ et K _____, et d'autre part, sur les 260 actions détenues par les instantes pour faire valoir une compensation entre la valeur de rachat de ces titres et l'attribution de biens immobiliers sociaux (cf. lettres du conseil d'administration des 1^{er} mai et 14 août 2014, dos. I p. 95 et 102), l'intimée ne pouvait de bonne foi escompter que son adverse partie infère de sa détermination peu explicite

la soudaine mise en doute de son actionnariat. Dans ces circonstances, il apparaît d'autant plus malvenu, eu égard aux règles de la bonne foi et en particulier à celle qui proscriit les comportements contradictoires (arrêts 4A_604/2014 du 30 mars 2015 consid. 2.3.2 et 5A_87/2011 du 23 septembre 2011 consid. 3.1.2), de faire grief aux instantes de n'avoir pas, d'entrée de cause, invoqué leur qualité pour agir ou de ne pas l'avoir ensuite prouvée, nonobstant l'absence de contrariété.

En conséquence, le premier magistrat ne pouvait, par ce motif, nier la qualité pour agir des instantes.

6. Il reste à examiner si le défaut de qualité pour agir de deux des requérantes, soit W _____ et X _____, doit être retenu céans sur la base du fait nouveau allégué par l'appelée conformément au droit des *nova*, à savoir la revendication par leur mère d'un droit de propriété sur les 165 actions auparavant détenues par G _____ SA.

6.1 Suivant la jurisprudence fédérale, le plaideur qui n'a pas contesté en première instance la qualité pour agir de son adverse partie en est ensuite forclos ; il ne peut en principe pas réparer son omission en appel, sous réserve d'un fait nouveau ou d'une preuve nouvelle qui ferait apparaître son manquement excusable (arrêt 4A_404/2016 du 7 décembre 2016 consid. 2.2 et 2.3).

En l'occurrence - comme le relevait l'intimée en première instance -, la qualité pour agir de son adverse partie repose sur la titularité d'actions au porteur, titres dont le transfert n'est pas conditionné, au contraire de ce qui prévaut pour les actions nominatives, à la reconnaissance de l'acquéreur par la société (MEIER-HAYOZ/FORSTMOSER, Droit suisse des sociétés, 2015, § 16, n. 302 ss). Quant à la liste des détenteurs d'actions au porteur que le conseil d'administration doit désormais tenir (art. 697l CO ; Message concernant la mise en œuvre des recommandations du GAFI, FF 2014 p. 585, p. 642), l'on observera qu'il n'appartient pas à la société anonyme de recenser les titulaires de ces actions, mais à ceux-ci de s'annoncer, sous peine de se voir empêchés d'exercer leurs droits sociaux, voire déchus de leurs droits patrimoniaux (art. 697i et 697m CO). Ce devoir d'annonce incombe non seulement aux nouveaux acquéreurs d'actions au porteur, mais aussi à ceux qui en détenaient lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle le 1^{er} juillet 2015 (art. 3 des dispositions transitoires de la modification du 12 décembre 2014).

Si, bien qu'elle puisse ainsi ignorer l'identité des titulaires de ses actions au porteur, il appartenait néanmoins à la société, qui entendait se prévaloir en première instance d'un défaut de qualité pour agir, de mettre en doute la possession de ses titres par les

requérantes - sans pouvoir se contenter de prendre acte de la nouvelle répartition invoquée -, l'on ne saurait toutefois faire abstraction du fait que les changements intervenus dans la titularité des 165 actions en question - à savoir leur transfert par G _____ SA à ses propres actionnaires, dont le sociétariat est lui-même divisé en des rapports de droit d'usufruit et de nue-propriété susceptibles d'influer sur l'identité de l'acquéreur des titres ainsi remis - constituent des faits qui, s'ils n'avaient pas échappés à la connaissance de la société intimée, eurent, à n'en pas douter, suscité une remise en cause par celle-ci de l'actionnariat de W _____ et X _____. C'est d'ailleurs en "par[tant] du principe que les actions [avaient] été préalablement transférées par la société G _____ SA à l'hoirie F _____", que Z _____ SA a reconnu leur qualité d'actionnaires (cf. dos. I p. 102). Faute pour l'intimée d'avoir auparavant pu disposer de ces informations, le défaut de contestation de l'actionnariat des précitées apparaît excusable, en sorte qu'il y a lieu d'examiner la qualité pour agir de celles-ci à la lumière du *novum* introduit par l'appelée.

6.2 Lorsqu'un usufruit successoral - tel celui prévu par l'article 473 CC en faveur du conjoint survivant - est constitué sur des actions pour lesquelles la société a émis des titres, les droits de l'usufruitier, dès lors qu'ils résultent d'un acte à cause de mort, naissent indépendamment du fait qu'il ait pu ou non obtenir la possession des titres (BOHNET, Commentaire romand, Code des obligations II, 2^e éd., 2017, n. 3 ad art. 967 CC ; STAUFFER, L'actionnaire sans titre, ses droits, 1977, p. 199 s. et 215). La constitution d'un usufruit a pour conséquence une division des droits liés à l'action. L'unique disposition du droit de la société anonyme à traiter spécifiquement de cette question est l'article 690 al. 2 CC, qui prévoit que l'usufruitier représente l'action à l'assemblée générale. Introduit - comme l'indique le titre marginal de l'article 690 CC - pour régler la problématique de la participation à l'assemblée générale en présence de plusieurs ayants droit, ce droit de représentation de l'usufruitier ne saurait cependant avoir de plus large portée que celle qui se rapporte à la formation de la volonté sociale au sein dudit organe (arrêt 4A_516/2016 du 28 août 2017 consid. 8.1 ; KNOBLOCH, Das System zur Durchsetzung von Aktionärsrechten, 2011, p. 121, note de bas de page n. 487). Pour ce qui est des autres prérogatives liées aux actions, ce sont donc les règles générales de l'usufruit qui en déterminent la répartition. Si l'usufruitier possède un droit de jouissance complet sur l'action (art. 755 al. 1 CC), le nu-propiétaire reste titulaire du sociétariat et des autres droits y relatifs (STAUFFER, *op. cit.*, p. 200 ; TRIGO TRINDADE, Commentaire romand, Code des obligations II, n. 29 ad art. 690 CC). En ce qui concerne les droits patrimoniaux, l'usufruitier perçoit les rendements des actions (art. 757 CC), tels les dividendes, les intérêts intercalaires et une part proportionnelle

du produit de la liquidation. En revanche, le produit d'un rachat d'actions par exemple, en tant qu'il s'étend à la substance même des actions, revient au nu-proprétaire, le capital ainsi remboursé étant ensuite, par subrogation, lui-même soumis à l'usufruit (art. 774 al. 2 CC ; TRIGO TRINDADE, *op. cit.*, n. 34 ad art. 690 CC ; LÄNZLINGER, Basler Kommentar, Obligationenrecht II, 5^e éd., 2016, n. 14 ad art. 690 CC). De même, les apports, agios et versements supplémentaires qui ont été effectués par l'actionnaire et qui, par la suite, lui sont éventuellement restitués par la société ne constituent pas des fruits civils auquel l'usufruitier peut prétendre, dès lors qu'ils interviennent en remboursement d'un montant versé par l'actionnaire (MEIER-HAYOZ/FORSTMOSER, *op. cit.*, § 16, n. 178g).

En l'occurrence, la partie appelée avance que, Q _____ ayant été instituée usufruitière de l'entier de la succession de son défunt mari, dont font partie les actions de G _____ SA détenues par l'hoirie F _____ - composée quant à elle de W _____ et X _____ -, c'est à elle que reviendrait la propriété des actions de Z _____ SA que G _____ SA aurait distribuées à titre de dividende, en 2014 ou 2015 (cf. dos. II p. 645 s., 669 s. et 703). W _____ et X _____ ont pour leur part soutenu être devenues propriétaires des 165 actions de Z _____ SA en liq. à la suite d'une répartition de ces titres par G _____ SA, le 15 mars 2015, entre l'actionnaire sortant, L _____, et l'unique actionnaire restant, l'hoirie F _____ (cf. dos. I et II p. 20 et 421).

Si les co-requérantes ne précisent pas à quel titre cette répartition d'actions a eu lieu, le versement de dividende allégué par la partie appelée repose quant à lui sur la seule revendication d'un tiers. Or, alors que le premier courrier du conseil de Q _____ mentionne uniquement l'éventualité d'une décision de distribution de dividende prise par l'assemblée générale de G _____ SA, son second courrier affirme ensuite, sans fournir plus d'indication, que cette distribution a bien eu lieu ; enfin, la dernière lettre du mandataire de la précitée semble même faire état d'un droit d'usufruit reporté sur les actions de Z _____ SA. A défaut d'autres éléments ou indices corroborant ces dires, le fait nouvellement introduit par l'intimée, s'il soulève bien un doute quant à la qualité pour agir de W _____ et X _____, ne permet encore pas de la nier. En effet, la remise par une société d'une partie de ses actifs à ses actionnaires peut procéder de divers motifs, autres que la distribution d'un bénéfice, et intervenir par exemple en remboursement d'agios ou de versements supplémentaires, ou pour éteindre une dette de la société envers ses actionnaires. De la cause de ce transfert d'actifs dépendent les points de savoir d'une part, qui de l'usufruitière ou des nues-

propriétaires des actions de la société G _____ SA a acquis la propriété des actions de Z _____ SA et d'autre part, si ces titres sont, le cas échéant, eux-mêmes soumis à un droit d'usufruit par subrogation légale. Or, force est de constater que ce fait, déterminant pour le sort de la cause, n'a pas été instruit.

6.3 Lorsque l'autorité d'appel prend en considération des *nova* admissibles selon l'article 317 CPC, elle peut décider soit de compléter elle-même l'état de fait et rendre une nouvelle décision (art. 318 al. 1 let. b CPC), soit, si elle estime qu'un élément essentiel de la demande n'a pas été jugé ou que l'état de fait doit être complété sur des points essentiels, renvoyer l'affaire au premier juge, afin qu'il statue à nouveau, en tenant compte en particulier de ces *nova* (art. 318 al. 1 lit. c CPC ; ATF 143 III 42 consid. 5.4).

Dans le présent cas, le juge de district a rejeté la requête en révocation des liquidateurs dont il était saisi, sanctionnant, à tort, le défaut d'allégation et l'absence de preuve par les co-requérantes de leur qualité pour agir. Premièrement, la qualité d'actionnaires de W _____ et X _____, non régulièrement contestée en première instance, a été remise en cause céans par le biais d'un *novum* admissible, au sujet duquel une administration de preuves s'impose. Or, il n'appartient en principe pas à l'instance d'appel de diligenter celle-ci et d'établir les faits en lieu et place du premier magistrat (ATF 142 III précité consid. 2.2.1 ; cf. ég. arrêt du Tribunal cantonal de Bâle-Campagne du 13 août 2013, en la cause 400 13 153, consid. 4.3). Secondement, en tant que l'acquisition par Y _____ de 95 actions de Z _____ SA n'a non plus été contestée en temps utile par l'intimée et n'est pas affectée par le fait nouvellement allégué, un renvoi en première instance se justifie en tous les cas pour traiter de l'objet principal de la demande, à savoir la révocation des liquidateurs, qu'un seul actionnaire est légitimé à requérir (art. 741 al. 2 CO). Au vu de l'importance de ces questions de fait et de droit qui n'ont pas pu être traitées en première instance, un renvoi de la cause s'avère nécessaire.

7.

7.1 En cas de renvoi de la cause, la juridiction supérieure ne se prononce en principe pas sur les frais de la première instance (cf. art. 318 al. 3 CPC *a contrario* ; JEANDIN, *op. cit.*, n. 9 ad art. 327 CPC). Elle peut, par ailleurs, déléguer la répartition des frais de la procédure de recours à l'autorité précédente (art. 104 al. 4 CPC ; cf. ég. RVJ 2007 p. 131 consid. 5). Etant donné que l'arrêt de renvoi ne statue pas sur le bien-fondé des prétentions litigieuses, l'issue de la procédure au fond est en effet incertaine et la partie succombante au sens de l'article 106 al. 1 CPC encore inconnue. En pareille hypothèse,

le sort des frais et des dépens de la procédure ayant mené au renvoi dépend de l'issue du procès au fond et non de celle de l'appel ou du recours ; le principe de la répartition des frais selon le sort de la cause se trouve ainsi relativisé par l'article 104 al. 4 CPC, dès lors que ce qui est décisif n'est pas de savoir quelle partie a obtenu gain de cause sur ses conclusions de deuxième instance, mais quelle partie a ensuite gagné sur ses conclusions originelles au fond (arrêts 5A_517/2015 du 7 décembre 2015 consid. 3 et 4A_364/2013 du 5 mars 2014 consid. 15.4 ; RÜEGG/RÜEGG, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, n. 7 ad art. 104 CPC). Cette solution fait sens en particulier lorsque - comme en l'espèce - la deuxième instance rend un jugement cassatoire (STERCHI, Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2012, n. 14 ss ad art. 104 CPC).

En tous les cas, les frais et les dépens relatifs à la procédure de recours doivent être fixés dans l'arrêt de renvoi, seule leur attribution pouvant être déléguée (TAPPY, *op. cit.*, n. 20 ad art. 104 CPC).

7.2 Les frais de justice, qui se limitent à l'émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b CPC), sont arrêtés, au vu de l'ampleur et de la difficulté ordinaires de la cause, laquelle, soumise à une procédure sommaire atypique, se scelle par un arrêt de renvoi, de sa valeur litigieuse de 50'000 fr. et compte tenu des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, à 1000 fr. (art. 13 al. 1 et 2, 14 al. 1, 16 al. 1 et 3 ainsi que 19 LTar).

Quant aux indemnités de dépens des parties, elles peuvent être fixées, eu égard aux critères précités et à l'activité utilement exercée cédans par leurs conseils respectifs, à 1500 fr. chacune, débours et TVA inclus (art. 27, 29 al. 3, 32 al. 1 et 2 et 35 al. 1 let. a LTar).

Par ces motifs,

Prononce

1. L'appel est admis.
2. La décision du 21 juillet 2016 rendue par le Juge de district est annulée et la cause lui est renvoyée pour nouvelle décision dans le sens des considérants.
3. Le Juge de district statuera également sur le sort des frais de la présente décision, fixés à 1000 francs, ainsi que sur celui des dépens, arrêtés à 1500 fr. pour chaque partie.
4. L'avance est ristournée à la partie appelante à concurrence de 1000 francs.

Sion, le 5 février 2018